



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU DEFILE MILITAIRE  
DU GROUPE D'ESCADRON DU 12EME CUIRASSIERS  
LE LUNDI 31 MARS 2008**

*EH/IE*  
*APM 08/0219*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et  
suivants du Code de la Route,*

*Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité  
pour permettre le bon déroulement de la prise d'arme et du  
défilé militaire à l'occasion du 340<sup>ème</sup> anniversaire de la  
création du 12<sup>ème</sup> Cuirassiers,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le lundi 31 mars 2008 de  
16h30 à la fin de la cérémonie sur les voies suivantes :*

- rue Gambetta (depuis la rue des Bains jusqu'au Bd de la République),*
- rue des Bains (le temps strictement nécessaire au passage des troupes),*
- Place du 4<sup>ème</sup> Zouaves,*
- rue Pierre Loti (entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame),*
- rue Notre Dame (dans le sens place Notre Dame/rue Pierre Loti),*
- boulevard de la République,*
- boulevard de la Grandière,*
- place Foch,*
- boulevard Garnier (entre la place Foch et l'avenue du Maréchal Leclerc),*
- Avenue de la Grande Conche (entre le boulevard de la Grandière et la rue des Sables),*
- rue Etoile de la Mer (entre le boulevard Garnier et l'avenue de la Grande Conche),*
- rue de la Marine,*
- rue Jules Lehucher (entre la rue de la Marine et la rue des Sables),*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le lundi 31 mars 2008 de 14h00 à la fin de la cérémonie sur les voies suivantes :*

- parking en épi situé place De Gaulle côté square Brigade R.A.C sauf emplacement GIG/GIC (face établissement Le Pied de Cochon),*
- rue Pierre Loti (entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame),*
- autour du monument aux morts Place Foch,*
- boulevard Garnier (entre le boulevard de la Grandière et l'avenue du Maréchal Leclerc),*
- avenue de la Grande Conche (entre le boulevard de la Grandière et la rue des Sables),*
- Boulevard de la Grandière (côté pair) depuis l'avenue de la Grande Conche jusqu'au N°22 boulevard de la Grandière,*

*ARTICLE 3 : la pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 07 mars 2008*

**Certifié exécutoire**  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 13 mars 2008

**Le Maire,**  
**Henri LE GUEUT**